



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

**Analyse des
changements à
l'imposition des
revenus de
placements passifs
des sociétés**

Ottawa, Canada
23 novembre 2017
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé de fournir au Parlement des analyses économiques et financières dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir la transparence et l'imputabilité budgétaires.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé le lancement de consultations sur les stratégies de planification fiscale au moyen des sociétés privées. Le présent rapport fournit une analyse de l'une des propositions discutées, soit l'apport de changements à l'imposition des revenus de placements passifs des sociétés.

Rédaction du rapport :

Tim Scholz, conseiller-analyste économique
Govindadeva Bernier, analyste financier

Avec les commentaires de :

Mostafa Askari, sous-directeur parlementaire du budget
Jason Jacques, directeur principal

Nancy Beauchamp et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport aux fins de publication.

Veillez envoyer un message à pbo-dpb@parl.gc.ca pour obtenir plus de renseignements.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Contexte	5
2. Impact sur les recettes	9
3. Analyse de l'impact distributif	11
Annexe A : Méthodologie	16
A.1 Données et définitions	16
A.2 Modélisation des placements passifs	17
A.3 Impact sur les recettes	18
A.4 Impact sur la réponse comportementale	19
Références	21
Notes	22

Résumé

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé le lancement de consultations sur les stratégies de planification fiscale au moyen des sociétés privées¹. L'une des propositions discutées est l'apport de changements à l'imposition des revenus de placements passifs des sociétés, comme les intérêts et les dividendes. Le gouvernement a signalé qu'il publierait des propositions législatives en la matière dans le cadre du budget de 2018.

Pour estimer l'impact financier potentiel des changements proposés à l'imposition des revenus passifs, le directeur parlementaire du budget (DPB) s'est fondé sur les principes et les préférences stratégiques énoncés dans le document de consultation publié par Finances Canada le 18 juillet 2017, ainsi que sur les détails subséquents annoncés en octobre dernier. Notre estimation présume l'apport des changements suivants au régime d'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

1. L'impôt remboursable sur le revenu tiré des biens, sur les dividendes de portefeuille et sur les gains en capital ne sera plus remboursable si la source des fonds ayant servi aux placements bénéficiait d'un taux réduit d'imposition des sociétés;
2. Les dividendes sur les gains en capital, qui sont actuellement attribués au compte de dividendes en capital et distribués aux actionnaires en franchise d'impôt, seront dorénavant imposables à titre de dividendes;
3. Les portefeuilles existants de placements passifs, définis par leur valeur en dollars non indexés par société², ne seront pas touchés par les changements. Ceux-ci ne s'appliqueront en effet qu'aux revenus de placements passifs sur les nouveaux placements dépassant un seuil de revenus de 50 000 \$.

Le DPB estime que ces changements pourraient accroître les recettes fédérales annuelles d'un montant pouvant atteindre 1 milliard de dollars à court terme (d'un à deux ans après leur mise en œuvre), de 3 à 4 milliards de dollars à moyen terme (cinq à dix ans après la mise en œuvre) et d'une somme allant jusqu'à 6 milliards de dollars à long terme (tableau 1 du résumé).

Notre analyse indique donc que les changements proposés pourraient prendre plus de 20 ans à atteindre leur pleine maturité. Nous estimons qu'environ 47 000 (2,5 %) SPCC seront touchées par ces changements.

Tableau 1 du résumé

Impact annuel sur les recettes fédérales primaires des changements proposés à l'imposition des revenus passifs

Court terme (1 à 2 ans)	Moyen terme (5 à 10 ans)	Long terme (+ de 20 ans)
Jusqu'à 1 milliard de \$	De 3 à 4 milliards de \$	Jusqu'à 6 milliards de \$

Note : Les chiffres sont en dollars de 2017, et l'année d'imposition de référence est 2014

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Deux réserves doivent toutefois être apportées :

- L'estimation des recettes primaires ne tient pas compte des éventuels modifications de comportement. En effet, l'incidence des changements proposés se concentre sur un pourcentage relativement petit de grandes entreprises. Les propriétaires de ces sociétés pourraient modifier leurs stratégies fiscales afin de réduire leurs paiements d'impôt, ce qui aurait un effet à la **baisse** sur nos estimations. Postulant une élasticité de 0,38, nous estimons que les changements de comportement pourraient réduire l'impact sur les recettes primaires, tel qu'il est indiqué au tableau 1 du résumé, de 10 à 15 % (voir l'annexe A.4).
- L'estimation des recettes primaires se fonde sur l'année d'imposition de référence 2014, à laquelle nous avons apporté un rajustement à la hausse d'environ 10 %, étant donné notre estimation de la croissance de l'assiette d'impôt des sociétés de 2014 à 2017. Nous postulons donc une croissance plus lente des revenus de placements passifs que celle réellement observée de 2010 à 2014, ce qui représente un risque à la **hausse** pour nos estimations.

Comme le gouvernement n'a pas encore dévoilé de projet de loi détaillé sur la composition et le calendrier de ces changements proposés, le DPB a dû fonder son analyse sur plusieurs hypothèses expliquées à l'annexe A.

Le DPB estime que les recettes provinciales aussi augmenteront sous l'effet des changements proposés, mais dans une mesure considérablement moindre. Globalement – et si on suppose un changement de comportement nul –, c'est le gouvernement fédéral qui touchera 90 % des recettes additionnelles.

Il est probable que l'impact des changements proposés soit fortement concentré sur une portion relativement petite des SPCC, soit celles qui détiennent la grande majorité des placements passifs. En effet, le DPB a calculé qu'en 2014, 2,5 % des SPCC touchaient 88 % de tous les revenus de placements passifs imposables (tableau 2 du résumé).

Le DPB a aussi constaté que les SPCC dont les revenus passifs dépassaient 1 million de dollars (elles représentent 0,1 % de toutes les SPCC) touchaient près de la moitié de tous les revenus passifs imposables.

Tableau 2 du résumé

Distribution des revenus de placements passifs des sociétés privées (2014)

Fourchette de revenu passif imposable (\$)	Revenu passif imposable (M\$)	No. de SPCC	Part du total (%)	
			Revenu passif imposable	No. de SPCC
0	0	1 610 541	0,0	86,0
0,01 à 10K	432	138 817	2,4	7,4
10K à 25K	762	46 896	4,1	2,5
25K à 50K	1 052	29 590	5,7	1,6
50K à 75K	830	13 578	4,5	0,7
75K à 100K	665	7 678	3,6	0,4
100K à 250K	2 378	15 406	12,9	0,8
250K à 500K	1 897	5 435	10,3	0,3
500K à 1M	1 866	2 690	10,2	0,1
> 1M	8 485	2 285	46,2	0,1
Total	18 366	1 872 916	100,0	100,0

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Par ailleurs, les SPCC à hauts revenus de placements passifs sont, disproportionnellement, des entreprises de grande taille. En effet, nous estimons qu'en 2014, les sociétés dont le capital imposable excédait 15 millions de dollars détenaient 32 % des revenus de placements passifs, alors qu'elles ne représentaient que 2,3 % des SPCC.

Nous constatons aussi que 60 % de tous les revenus passifs ont été touchés par des SPCC sans revenu tiré d'une entreprise exploitée activement; il s'agirait donc de sociétés mises sur pied dans le seul but de générer des revenus passifs.

Enfin, les trois secteurs suivants ont collectivement touché près de 50 % de tous les revenus passifs imposables :

- Services financiers et assurance (code 52 du SCIAN);
- Services immobiliers et services de location et de location à bail (code 53 du SCIAN);
- Gestion de sociétés et d'entreprises (code 55 du SCIAN).

Ce sont également les trois secteurs avec la plus grande part de sociétés qui touchent des revenus passifs au-dessus du seuil proposé de 50 000 \$ (tableau 3 du résumé). Les SPCC du secteur de la gestion (code 55 du SCIAN) sont probablement des corporations de portefeuille, autre fait qui donne à penser qu'elles ont été mises sur pied dans le seul but de générer des revenus passifs.

Tableau 3 du résumé

Distribution des SPCC avec revenus de placement et celles dont celui-ci dépasse le seuil de 50 000 \$, par industrie (2014)

Industrie	No. de SPCC	No. de SPCC avec revenus de placement	No. de SPCC au-dessus du seuil de 50K\$	Part des SPCC avec revenus de placement dans le no. SPCC (%)	Part des SPCC au-dessus du seuil dans le no. de SPCC avec rev. de placement (%)	Part des SPCC au-dessus du seuil dans le no. total de SPCC (%)
Agriculture	57 428	12 636	1 618	22,0	12,8	2,8
Construction	176 481	14 992	2 220	8,5	14,8	1,3
Commerce de gros et de détail	163 595	15 682	2 069	9,6	13,2	1,3
Professionnels	85 575	28 140	3 674	32,9	13,1	4,3
Services financiers et assurance	61 171	18 209	5 480	29,8	30,1	9,0
Services immobiliers et services de location	101 150	19 530	6 674	19,3	34,2	6,6
Gestion de sociétés	61 471	20 620	6 385	33,5	31,0	10,4
Services d'hébergement et de restauration	66 600	4 002	544	6,0	13,6	0,8
Autre	518 495	56 673	6 113	10,9	10,8	1,2
Manquant	580 950	71 891	12 295	12,4	17,1	2,1
Total	1 872 916	262 375	47 072	14,0	17,9	2,5

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

1. Contexte

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé le lancement de consultations sur trois stratégies de planification fiscale au moyen des sociétés privées³.

Les stratégies visées sont la répartition du revenu de dividendes d'entreprise entre les membres d'une famille; la détention de placements « passifs » à long terme dans une société; et la conversion des revenus de société en gains en capital⁴.

Le 18 octobre 2017, le ministre des Finances a annoncé que les changements à l'imposition des revenus passifs proposés le 18 juillet ne s'appliqueraient pas aux actifs existants, aux revenus futurs des actifs existants, ou aux revenus de placements de moins de 50 000 \$⁵. Le gouvernement a aussi signalé qu'il publierait des propositions législatives en la matière dans le cadre du budget de 2018.

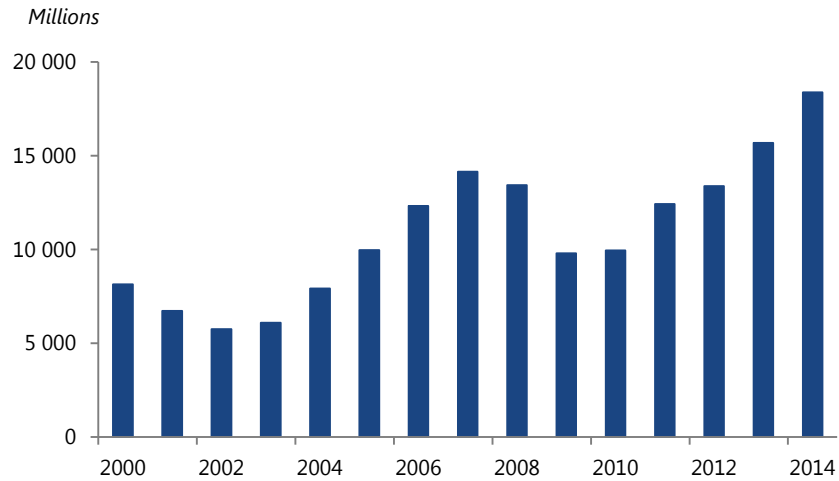
Le présent rapport fournit une analyse des changements proposés à l'imposition des revenus de placements passifs des sociétés. Le revenu passif – comme le revenu tiré des biens, les intérêts ou les dividendes – s'entend de gains découlant d'activités auxquelles la société ne participe pas concrètement. Habituellement, il s'agit du rendement sur l'investissements revenus « actifs » qui ont été placés dans une société.

Les changements proposés concernent principalement trois catégories de revenus de placements passifs :

- **Les intérêts et les revenus de location**, qui sont imposés à 38 $\frac{2}{3}$ % au palier fédéral et au taux général d'imposition des sociétés dans les provinces. Une partie de l'impôt fédéral – 30 $\frac{2}{3}$ points de pourcentage – est remboursable sur paiement des dividendes imposables;
- **Les gains en capital**, qui sont assujettis à la même imposition que les intérêts et les revenus de location. Cependant, seulement la moitié des gains sont imposés; le reste est attribué au compte de dividendes en capital, d'où il peut être distribué en franchise d'impôt aux actionnaires;
- **Les dividendes de portefeuille**, qui, payés par des sociétés non rattachées, sont assujettis à un impôt pleinement remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ %.

Le DPB estime que les revenus de placements passifs des SPCC qui ont bénéficié d'un avantage lié au taux réduit d'imposition des sociétés sont passés de 5,8 milliards de dollars en 2002 à 18,4 milliards de dollars en 2014 (figure 1-1).

Figure 1-1 Revenus de placements passifs des SPCC



Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Selon Finances Canada, les nouvelles règles visent à accroître la neutralité et l'équité du régime fiscal canadien. Par exemple, du point de vue fiscal, il devrait être indifférent aux propriétaires d'une entreprise de toucher leurs gains par l'entremise d'une société ou directement en tant que particuliers. Or, les documents de consultation expliquent que, dans le cas des revenus de placements passifs, les règles fiscales actuelles ne sont pas neutres.

En effet, selon Finances Canada, le régime fiscal canadien actuel peut de trois manières favoriser le placement passif dans les sociétés plutôt que le retrait des fonds et leur investissement par les particuliers⁶.

1. Les propriétaires qui font des placements passifs dans leur entreprise peuvent obtenir ainsi un portefeuille de placements initial plus important que s'ils faisaient ces placements à titre de particuliers, puisque le revenu des sociétés est imposé à un taux moindre que le revenu des particuliers. L'ampleur de cet avantage diffère selon que le revenu est imposé au taux préférentiel des petites entreprises ou au taux général d'imposition des sociétés;
2. Le revenu de placement d'une société est actuellement assujéti à des impôts remboursables et non remboursables au palier fédéral (tableau 1-1). La portion remboursable est créditée une fois que le revenu est versé aux actionnaires et imposé à titre de revenu des particuliers⁷. Cependant, ces dividendes sont versés qu'ils aient pour source un revenu actif ou passif;
3. Seulement la moitié des gains en capital réalisés par les sociétés sont imposables; l'autre moitié peut être versées aux actionnaires, en franchise d'impôt, via le compte de dividendes en capital.

Tableau 1-1 Taux d'imposition fédéral des revenus de placements passifs

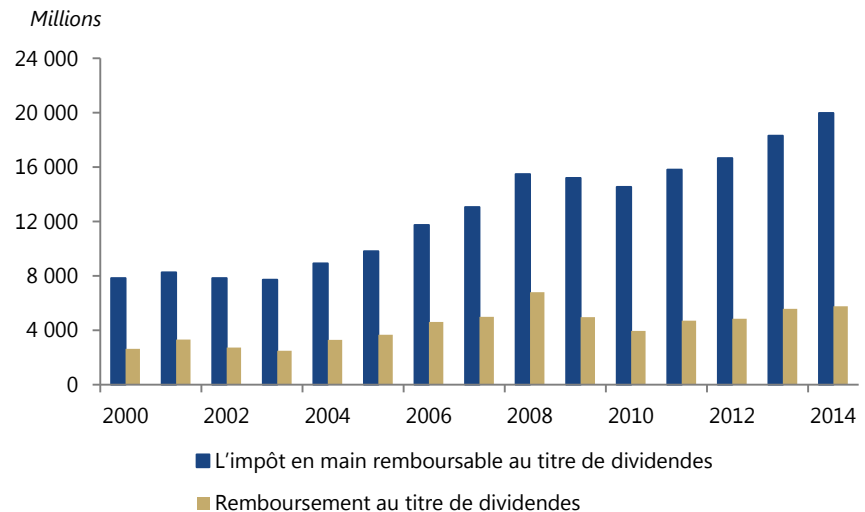
	%	Revenu tiré des biens	Dividendes de portefeuille	Gains en capital (inclusion à 50 %)
Non remboursable, fédéral		8	s.o.	8
Remboursable, fédéral		30⅔	38⅓	30⅔
Provincial		Impôt général des sociétés	s.o.	Impôt général des sociétés

Sources : Finances Canada, directeur parlementaire du budget

Note : L'impôt et le remboursement ne s'appliquent qu'à la moitié taxable des gains en capital

L'impôt remboursable est accumulé dans un compte dit de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD). Lorsque des dividendes sont payés aux actionnaires, des fonds sont prélevés sur ce compte aux fins du remboursement au titre de dividendes⁸. Le DPB estime que les fonds dans les comptes d'IMRTD sont passés de 8 milliards de dollars en 2002 à 20 milliards de dollars en 2014, tandis que le remboursement annuel au titre de dividendes a plus que doublé, passant de 2,7 milliards de dollars à 5,8 milliards de dollars pendant la même période (figure 1-2).

Figure 1-2 Impôt remboursable des SPCC



Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Le remboursement au titre de dividendes réduit directement les recettes annuelles tirées de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tandis que les fonds inutilisés accumulés dans les comptes d'IMRTD représentent un passif éventuel envers les recettes futures de l'impôt des sociétés.

Finances Canada propose que l'impôt sur le revenu de placement des sociétés ne soit plus remboursable, afin d'égaliser les résultats d'épargne après impôt si les placements sont faits à titre de particuliers. Cette politique réduirait considérablement la taille du remboursement au titre de dividendes et de l'IMRTD, ce qui augmenterait les recettes tirées de l'impôt fédéral sur les sociétés.

2. Impact sur les recettes

Le DPB a estimé l'impact financier potentiel des changements à l'imposition des revenus de placements passifs décrits dans le document de consultation du 18 juillet 2017 et dans l'annonce de suivi du 18 octobre 2017. La méthodologie et les hypothèses de travail du DPB sont expliquées à l'annexe A.

Notre estimation rend compte des changements suivants au régime actuel d'imposition des entreprises :

1. L'impôt remboursable sur le revenu tiré des biens, sur les dividendes de portefeuille et sur les gains en capital ne sera plus remboursable si la source des fonds ayant servi aux placements bénéficiait d'un taux réduit d'imposition des sociétés;
2. Les dividendes sur les gains en capital, qui sont actuellement attribués au compte de dividendes en capital et répartis entre les actionnaires en franchise d'impôt, seront dorénavant imposables à titre de dividendes;
3. Les portefeuilles existants de placements passifs, définis par leur valeur en dollars non indexés par société, ne seront pas touchés par les changements. Ceux-ci ne s'appliqueront en effet qu'aux revenus de placements passifs sur les nouveaux placements dépassant un seuil annuel de 50 000 \$ par SPCC.

Nous postulons que, vu les changements proposés, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) auront deux ensembles potentiels de placements passifs :

1. Les placements existants, soit la valeur en dollars non indexés du portefeuille de placements passifs de la SPCC à l'entrée en vigueur des nouvelles règles;
2. Les nouveaux placements faits après l'entrée en vigueur des nouvelles règles (appartiennent à cette catégorie les nouveaux placements faits avec les revenus de placements antérieurs aux nouvelles règles⁹). L'impôt sur les revenus de ces placements ne sera généralement pas remboursable, et les dividendes en capital seront imposés à titre de dividendes.

L'impact sur les recettes augmente graduellement à mesure que les nouveaux revenus passifs – soit ceux auxquels s'appliquent les nouvelles règles – augmentent en proportion de l'ensemble des revenus de placements passifs.

Le DPB estime que ces changements pourraient accroître les recettes fédérales annuelles d'un montant pouvant atteindre 1 milliard de dollars à court terme (d'un à deux ans après leur mise en œuvre), de 3 à 4 milliards de

dollars à moyen terme (cinq à dix ans après la mise en œuvre) et d'une somme allant jusqu'à 6 milliards de dollars à long terme (tableau 2-1). Notre analyse indique donc que les changements proposés pourraient prendre plus de 20 ans à atteindre leur pleine maturité¹⁰.

Tableau 2-1 Impact annuel sur les recettes fédérales primaires des changements proposés à l'imposition des revenus passifs

Court terme (1 à 2 ans)	Moyen terme (5 à 10 ans)	Long terme (+ de 20 ans)
Jusqu'à 1 milliard de \$	De 3 à 4 milliards de \$	Jusqu'à 6 milliards de \$

Note : Les chiffres sont en dollars de 2017, et l'année d'imposition de référence est 2014

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

L'impact réel sera sensible au contenu et au calendrier de mise en œuvre de la politique finale. En particulier, il pourrait dépendre considérablement des facteurs suivants :

1. La mesure dans laquelle le revenu passif augmentera réellement de 2015 à 2017 par rapport à l'année d'imposition de référence utilisée par le DPB, qui est 2014. En effet, nous avons simplement ajusté notre estimation à la hausse de 10 % pour tenir compte de l'augmentation des profits des sociétés de 2014 à 2017. Nous supposons donc une croissance plus lente des revenus de placements que celle réellement observée de 2010 à 2014;
2. L'estimation des recettes primaires ne tient pas compte des éventuels modifications de comportement. En effet, l'incidence des changements proposés se concentre sur un pourcentage relativement petit de grandes entreprises. Les propriétaires de ces sociétés pourraient modifier leurs stratégies fiscales afin de réduire leurs paiements d'impôt, ce qui aurait un effet à la baisse sur nos estimations. Postulant une élasticité de 0,38, nous estimons que les changements de comportement pourraient réduire l'impact sur les recettes primaires, tel qu'il est indiqué au tableau 2-1, de 10 à 15 % (voir l'annexe A.4);
3. L'incertitude concernant le contenu de la politique et son calendrier de mise en œuvre graduelle vis-à-vis de l'ancien régime d'imposition des placements passifs. Toutes autres choses étant égales, moins la protection des placements existants sera généreuse, plus les recettes fédérales immédiates seront élevées;
4. La possibilité que soient ajoutés des seuils ou critères d'admissibilité ou d'autres mécanismes qui rétréciraient la portée de la politique¹¹.

Nous publierons un portrait financier plus détaillé lorsque des renseignements supplémentaires seront disponibles.

3. Analyse de l'impact distributif

Le tableau 3-1 illustre la distribution du revenu passif imposable selon le montant du revenu passif en 2014. La majorité des SPCC (86 %) ne touchait aucun revenu de placement passif. À l'autre extrême, moins de 1,5 % des SPCC ont touché 80 % de tous les revenus de placements passifs.

Tableau 3-1 Distribution des revenus passifs imposables des SPCC (2014)

Fourchette de revenu passif imposable (\$)	Revenu passif imposable (M\$)	No. de SPCC	Part du total (%)	
			Revenu passif imposable	No. de SPCC
0	0	1 610 541	0,0	86,0
0.01 à 10K	432	138 817	2,4	7,4
10K à 25K	762	46 896	4,1	2,5
25K à 50K	1 052	29 590	5,7	1,6
50K à 75K	830	13 578	4,5	0,7
75K à 100K	665	7 678	3,6	0,4
100K à 250K	2 378	15 406	12,9	0,8
250K à 500K	1 897	5 435	10,3	0,3
500K à 1M	1 866	2 690	10,2	0,1
> 1M	8 485	2 285	46,2	0,1
Total	18 366	1 872 916	100,0	100,0

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Parmi ces SPCC, celles dont les revenus de placements dépassent 1 million de dollars touchaient près de la moitié de tous les revenus de placements. Le DPB estime que le seuil proposé pour les revenus passifs, soit 50 000 \$, ne serait probablement atteint que par 2,5 % de toutes les SPCC. Ces dernières représentent 18 % des SPCC avec revenus de placements.¹² En 2014 ces sociétés ont touché près de 88 % des revenus passifs imposables, mais seulement 75 % des revenus passifs imposables se trouvaient au-dessus du seuil proposé.

La distribution est très différente sous l'angle des revenus d'entreprise active¹³. Comme l'illustre le tableau 3-2, 60 % de tous les revenus de placements passifs (soit environ 11 milliards de dollars) ont été touché par des SPCC sans revenus tirés d'une entreprise exploitée activement. Ce taux monte à 64 % si nous incluons les sociétés avec moins de 10 000 \$ de

revenus tirés d'une entreprise exploitée activement. Il est probable que beaucoup de ces SPCC sont des sociétés de portefeuille mises sur pied dans le seul but d'effectuer des placements passifs.

Les 9 % suivants de revenus de placements passifs étaient répartis de façon relativement uniforme au sein de sociétés qui ont gagné entre 10 000 \$ et 100 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement. Quant aux corporations dont les revenus d'entreprise active sont de 100 000 \$ à 500 000 \$, elles ont touché légèrement plus de 12 % de tous les revenus passifs.

Tableau 3-2 Distribution des revenus passifs imposables des SPCC, selon le revenu d'entreprise active (2014)

Fourchette de revenu tiré d'une entreprise active (\$)	Revenu passif imposable (M\$)	No. de SPCC avec revenus de placement	No. de SPCC	Part du total (%)			
				Revenu passif imposable	No. de SPCC avec revenus de placements	No. de SPCC	SPCC dans la fourchette avec rev. de placement
0	10 972	107 313	931 852	59,7	40,9	49,8	11,5
0.01 à 10K	850	19 007	236 419	4,6	7,2	12,6	8,0
10K à 25K	450	14 424	144 303	2,4	5,5	7,7	10,0
25K à 50K	540	17 356	136 999	2,9	6,6	7,3	12,7
50K à 75K	369	13 114	85 284	2,0	5,0	4,6	15,4
75K à 100K	276	10 583	59 744	1,5	4,0	3,2	17,7
100K à 250K	1 221	38 507	158 639	6,6	14,7	8,5	24,3
250K à 500K	1 105	27 901	78 492	6,0	10,6	4,2	35,5
500K à 1M	785	8 935	25 255	4,3	3,4	1,3	35,4
> 1M	1 798	5 235	15 929	9,8	2,0	0,9	32,9
Total	18 366	262 375	1 872 916	100,0	100,0	100,0	14,0

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Enfin, les revenus passifs restants – 14 % du total – ont été touchés par des SPCC dont les revenus d'entreprise active dépassaient 500 000 \$. Au-delà de 500 000 \$, les revenus de ces SPCC sont imposés au taux général de 15 %, mais il est possible que plusieurs des sociétés sans revenu d'entreprise active fassent des placements passifs avec l'argent de SPCC rattachées qui, elles, ont eu des revenus d'entreprise active dépassant 500 000 \$.

On remarque aussi qu'une société sur trois avec des revenus tirés d'une entreprise active supérieurs à 250 000 \$ a touché des revenus de placements. Cette proportion tombe à une société sur six pour celles qui ont des revenus

d'entreprise active de moins de 100 000 \$, et à une sur dix pour celles qui ont des revenus d'entreprise active inférieurs à 25 000 \$.

Le DPB a aussi analysé la distribution des revenus passifs selon la taille des entreprises (tableau 3-3). Nous constatons en 2014 que les sociétés disposant d'un capital imposable de moins de 10 millions de dollars touchaient 63 % de tous les revenus de placements passifs. Ces entreprises sont admissibles, pour la première tranche de 500 000 \$ de leurs revenus d'entreprise active, à la déduction accordée aux petites entreprises. Notons que 97 % de toutes les SPCC ont moins de 10 millions de capital imposable.

Les entreprises dont le capital imposable est de 10 à 15 millions de dollars touchaient 5 % de tous les revenus passifs. Ces entreprises sont admissibles à une partie de la déduction pour petites entreprises, puisque celle-ci diminue de façon linéaire entre 10 et 15 millions de dollars.

Enfin, les SPCC à capital imposable de plus de 15 millions de dollars ont touché 32 % de tous les revenus de placements passifs, alors qu'elles ne représentaient que 2,5 % de toutes les SPCC. Comme ces entreprises n'ont pas droit à la déduction pour petites entreprises, le report d'impôt leur est moins avantageux qu'aux sociétés admissibles à la déduction, mais leurs propriétaires peuvent néanmoins obtenir un portefeuille de placements initial plus important que s'ils placent l'argent dans un compte personnel.

Tableau 3-3 Distribution des revenus passifs imposables des SPCC, selon l'actif imposable (2014)

Fourchette de capital imposable (\$)	Revenu passif imposable (M\$)	No. de SPCC avec revenus de placement	No. de SPCC	Part du total (%)			
				Revenu passif imposable	No. de SPCC avec revenus de placements	No. de SPCC	SPCC dans la fourchette avec rev. de placement
10M et moins	11 548	249 086	1 814 582	62,9	94,9	96,9	13,7
10M à 15M	886	4 032	15 459	4,8	1,5	0,8	26,1
Plus de 15M	5 932	9 257	42 875	32,3	3,5	2,3	21,6
Total	18 366	262 375	1 872 916	100,0	100,0	100,0	14,0

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Le tableau 3-4 illustre la distribution des revenus passifs selon le secteur (déterminé par le code du SCIAN indiqué dans la déclaration de revenus de la SPCC). On y constate que les trois secteurs suivants ont collectivement touché près de 50 % de tous les revenus de placements passifs imposables¹⁴ :

- Services financiers et assurance (code 52 du SCIAN);

- Services immobiliers et services de location et de location à bail (code 53 du SCIAN);
- Gestion de sociétés et d'entreprises (code 55 du SCIAN).

Plusieurs des SPCC relevant du code 55 du SCIAN sont probablement des corporations de portefeuille mises sur pied dans le seul but de générer des revenus passifs.

Le secteur professionnel représentait moins de 4 % de tous les revenus passifs.¹⁵ Toutefois, 32,9 % des sociétés dans ce secteur ont touché des revenus de placement, ce qui est le second plus haut ratio derrière le secteur de gestion de sociétés et d'entreprises avec 33,5 %. De plus, selon le tableau 1 du document d'information de Finances Canada¹⁶, c'est ce groupe qui a connu la plus grande croissance de ses revenus passifs imposables totaux de 2001 à 2015.

Tableau 3-4 Distribution des revenus passifs imposables des SPCC, par secteur (2014)

Industrie	Revenu passif imposable (M\$)	No. de SPCC avec revenus de placement	No. de SPCC	Part du total (%)			
				Revenu passif imposable	No. de SPCC avec revenus de placements	No. de SPCC	SPCC dans l'industrie avec rev. de placement
Agriculture	470	12 636	57 428	2,6	4,8	3,1	22,0
Construction	708	14 992	176 481	3,9	5,7	9,4	8,5
Commerce de gros et de détail	657	15 682	163 595	3,6	6,0	8,7	9,6
Professionnels	705	28 140	85 575	3,8	10,7	4,6	32,9
Services financiers et assurance	2 654	18 209	61 171	14,5	6,9	3,3	29,8
Services immobiliers et services de location	2 842	19 530	101 150	15,5	7,4	5,4	19,3
Gestion de sociétés	3 479	20 620	61 471	18,9	7,9	3,3	33,5
Services d'hébergement et de restauration	188	4 002	66 600	1,0	1,5	3,6	6,0
Autre	1 978	56 673	518 495	10,8	21,6	27,7	10,9
Manquant	4 683	71 891	580 950	25,5	27,4	31,0	12,4
Total	18 366	262 375	1 872 916	100,0	100,0	100,0	14,0

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Finalement, le tableau 3-5 présente la distribution par industrie des SPCC avec revenus de placement et celles dont celui-ci dépasse le seuil de 50 000 \$. Comme on peut le constater, les trois secteurs susmentionnés

comme étant ceux ayant touché le plus de revenus passifs sont également les seuls secteurs où plus de 30 % des sociétés touchant du revenu passif se retrouvent au-dessus du seuil proposé de 50 000 \$.

À l'exception des professionnels, il y a moins de 3 % des sociétés dans les autres secteurs qui ont touché des revenus de placement dépassant le seuil proposé. Quant au secteur professionnel, 33 % des sociétés y ont touché des revenus de placement en 2014. De ces firmes avec revenus de placement, seulement 13 % ont touché des revenus supérieurs au seuil de 50 000 \$. Ces sociétés qui seraient possiblement affectées par les nouvelles règles ne représentent que 4,3 % des sociétés dans le secteur professionnel.

Tableau 3-5 Distribution des SPCC avec revenus de placement et celles dont celui-ci dépasse le seuil de 50 000 \$, par industrie (2014)

Industrie	No. de SPCC	No. de SPCC avec revenus de placement	No. de SPCC au-dessus du seuil de 50K\$	Part des SPCC avec revenus de placement dans le no. SPCC (%)	Part des SPCC au-dessus du seuil dans le no. de SPCC avec rev. de placement (%)	Part des SPCC au-dessus du seuil dans le no. total de SPCC (%)
Agriculture	57 428	12 636	1 618	22,0	12,8	2,8
Construction	176 481	14 992	2 220	8,5	14,8	1,3
Commerce de gros et de détail	163 595	15 682	2 069	9,6	13,2	1,3
Professionnels	85 575	28 140	3 674	32,9	13,1	4,3
Services financiers et assurance	61 171	18 209	5 480	29,8	30,1	9,0
Serv. immobiliers et services de location	101 150	19 530	6 674	19,3	34,2	6,6
Gestion de sociétés	61 471	20 620	6 385	33,5	31,0	10,4
Services d'hébergement et de restauration	66 600	4 002	544	6,0	13,6	0,8
Autre	518 495	56 673	6 113	10,9	10,8	1,2
Manquant	580 950	71 891	12 295	12,4	17,1	2,1
Total	1 872 916	262 375	47 072	14,0	17,9	2,5

Sources : Directeur parlementaire du budget, base de données T2-PALE de Statistique Canada

Note : Exclut les entreprises qui pourraient ne pas avoir bénéficié d'un avantage lié au report d'impôt.

Annexe A : Méthodologie

A.1 Données et définitions

En application d'un protocole d'entente, le DPB a accès aux données des déclarations T2 par l'entremise du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique (CDRE) de Statistique Canada.

Dans le présent rapport, les chiffres, figures et tableaux qui ont pour source la base de données T2-PALE portent une mention explicite à cet effet. Statistique Canada s'est assuré qu'aucune de ces données n'enfreigne les règles sur la protection des renseignements personnels.

Pour connaître en détail l'approche d'analyse de l'impôt des entreprises qu'utilise le DPB, voir notre rapport de janvier 2017 sur le modèle de simulation de l'impôt des sociétés¹⁷.

Trois catégories de revenus de placements passifs sont analysées dans le présent rapport :

1. **Les intérêts et les revenus de location**, calculés suivant les annexes 7 et 200 du formulaire T2. Ces revenus sont imposés à 38 $\frac{2}{3}$ % au palier fédéral et au taux général d'imposition des sociétés dans les provinces. Une partie de l'impôt fédéral – 30 $\frac{2}{3}$ points de pourcentage – est remboursable sur paiement des dividendes imposables;
2. **Les gains en capital**, calculés selon les annexes 6, 7 et 200 du formulaire T2. Les gains en capital sont assujettis à la même imposition que les intérêts et les revenus de location. Cependant, seulement la moitié des gains sont imposés; le reste est attribué au compte de dividendes en capital, d'où il peut être distribué en franchise d'impôt aux actionnaires;
3. **Les dividendes de portefeuille**, calculés selon l'annexe 3 du formulaire T2. Payés par des sociétés non rattachées, ils sont assujettis à un impôt pleinement remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ %.

Si on peut généralement calculer les mouvements de revenus de placements passifs annuels grâce aux formulaires T2 des entreprises, les portefeuilles de placements passifs des sociétés ne sont pas observables directement.

En particulier, les entreprises ne sont pas tenues de fournir avec leur déclaration de revenus certaines données clés de leur bilan, dont leurs placements à long terme. Le DPB utilise donc les bénéfices non répartis – un champ obligatoire – comme approximation du portefeuille de placements passifs des entreprises¹⁸.

A.2 Modélisation des placements passifs

Utilisant le numéro d'entreprises des sociétés comme identificateur unique, le DPB a versé dans une base longitudinale les données des formulaires T2. Nous avons ensuite recréé le stock et le mouvement des revenus de placements passifs de 2000 à 2014 selon les définitions de la section A.1 et les paramètres fiscaux des T2 de 2017.

Cette approche permet de suivre, pour chaque société, le portefeuille de placements passifs et les mouvements de revenus correspondants, les dividendes payables et l'impôt, ainsi que les comptes spéciaux comme celui des dividendes en capital et de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

Le DPB a ensuite simulé l'accumulation des placements de chaque société de 2000 à 2014 (figure A-1). Chaque année, les mouvements de revenus de placements et les nouveaux placements nets observés sont ajoutés au portefeuille. Les mouvements des revenus de placements font l'objet d'un suivi selon la catégorie du placement.

Figure A-1 Accumulation du portefeuille de placements passifs

$$\text{Portefeuille}_t = \text{Portefeuille}_{t-1} + \text{NouvPlacNet}_t + \text{RevPlacement}_t$$

Source : Directeur parlementaire du budget

Le portefeuille de placements d'une société au terme de l'exercice devant être égal à ses bénéfices non répartis (ligne 3849 de l'IGRF), la variable des nouveaux placements en est le reliquat¹⁹.

Le DPB est aussi en mesure de suivre l'impôt et les dividendes cumulatifs, ce qui lui permet d'estimer l'impôt sur le revenu des particuliers et le revenu après impôt des actionnaires de l'entreprise²⁰. Grâce à cette approche, nous pouvons estimer l'impact sur les recettes tirées de l'impôt des particuliers et des entreprises.

Il faut toutefois formuler quelques réserves relativement à cette approche de modélisation du stock et du mouvement des placements des sociétés :

- Le stock des bénéfices non répartis au terme de l'exercice représente probablement, pour la plupart des entreprises, la limite maximale de leur portefeuille de placements passifs. L'impact sur les recettes est déterminé à partir des revenus de placements passifs et des paiements de dividendes observés, mais l'hypothèse adoptée par le DPB à cet égard pourrait impliquer une incorporation accélérée des stocks de nouveaux placements²¹;
- Pour son analyse des changements à l'imposition des revenus passifs, le DPB a utilisé les données figurant dans les formulaires T2 des sociétés.

Nous n'avons pas mis en lien ces données avec les déclarations de revenus des particuliers pour déterminer le profil de revenus des propriétaires de SPCC concernés. Le DPB aura accès d'ici quelque temps à une base de données à ce sujet, tirée des travaux de Wolfson et Legree (2015), mais celle-ci n'était pas prête au moment où le présent rapport a été rédigé.

A.3 Impact sur les recettes

Afin d'estimer l'impact sur les recettes des changements proposés à l'imposition des revenus passifs, nous avons simulé l'introduction des politiques suivantes, le code des impôts de l'impôt de 2017 servant de référence (tableau A-1) :

1. L'impôt remboursable sur le revenu tiré des biens, sur les dividendes de portefeuille et sur les gains en capital ne sera plus remboursable si la source des fonds ayant servi aux placements bénéficiait d'un taux réduit d'imposition des sociétés;
2. Les dividendes sur les gains en capital qui sont actuellement attribués au compte de dividendes en capital et répartis entre les actionnaires en franchise d'impôt seront dorénavant imposables.

Tableau A-1 Taux de l'impôt remboursable sur les revenus passifs

%	Revenu tiré des biens	Dividendes de portefeuille	Gains en capital (inclusion à 50 %)
Référence	30 $\frac{2}{3}$	38 $\frac{1}{3}$	30 $\frac{2}{3}$
Après changements	0	0	0

Source : Directeur parlementaire du budget

Nous faisons les suppositions suivantes :

- Le stock nominal de placements passifs de la première année de la simulation reste soumis aux règles actuelles, tout comme les revenus qui en découlent;
- Les revenus passifs découlant des nouveaux placements d'une société, s'ils sont de moins de 50 000 \$ par année, restent soumis aux règles d'imposition actuelles²²; ils sont toutefois sujets aux nouvelles règles s'ils dépassent 50 000 \$;
- De nouveaux placements – notamment le réinvestissement du revenu des placements passifs – sont faits chaque année;
- Les SPCC qui sont réputées ne pas avoir profité des taux réduits d'imposition des entreprises de 2000 à 2014 restent soumises aux anciennes règles²³. Nous estimons leur nombre à environ

47 000 entreprises qui auraient touché des revenus de placements passifs de 5,2 milliards de dollars en 2014;

- Les dividendes payés aux propriétaires de SPCC sont réputés être des dividendes non admissibles si les revenus de la SPCC sont admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Ces dividendes sont au contraire réputés être admissibles si les revenus de la SPCC sont imposés au taux général. Cette admissibilité est déterminée par l'accès de la SPCC à la déduction pour petites entreprises au moment du paiement du dividende²⁴;
- Les dividendes payés aux actionnaires sont réputés être imposés au plus haut taux combiné (fédéral-provincial) d'imposition des particuliers, rajusté au crédit d'impôt pour dividendes applicable²⁵;
- Nous n'apportons aucun rajustement fondé sur des changements de comportement supposés.

Si l'impôt sur les revenus de placements passifs cesse d'être remboursable, il en résultera, en cas de dividendes, des changements à l'imposition des particuliers et des sociétés, lesquels auront deux incidences clés :

1. Certains impôts fédéraux cessant d'être remboursables, les recettes de l'impôt fédéral des sociétés augmenteront, mais celles de l'impôt fédéral et provincial des particuliers diminueront (puisque le dividende imposable sera moindre vu la perte de la portion remboursable de l'impôt cumulatif);
2. Des gains en capital jusque-là non imposables deviendront des dividendes imposables, ce qui augmentera les recettes de l'impôt fédéral et provincial des particuliers.

Le DPB estime que l'impact net sur les recettes sera positif aux paliers fédéral et provincial, mais que le gouvernement fédéral touchera environ 90 % des nouvelles recettes découlant de ces changements.

A.4 Impact de la réponse comportementale

La méthodologie qu'emploie le DPB pour évaluer l'impact sur le comportement de changements aux taux d'imposition se trouve à l'annexe B de *Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime d'impôt sur le revenu des particuliers* (DPB, 2016).

Le DPB utilise le concept de l'élasticité du revenu imposable (ERI) pour estimer la réponse comportementale des contribuables à la modification de leur taux effectif marginal d'imposition (TEMI). En effet, la modification de l'imposition peut inciter les particuliers à changer leurs comportements, par exemple le nombre d'heures qu'ils travaillent, la composition de leurs sources de revenus potentiels ou leur stratégie fiscale.

Les changements proposés à l'imposition des revenus de placements passifs des SPCC modifieront le TEMI des placements dans la société. On peut donc s'attendre à ce que les particuliers changent le montant de leurs investissements, ou adoptent une stratégie différente pour réduire leur fardeau fiscal.

Selon l'analyse de Finances Canada, c'est pour les particuliers à revenu élevé que la modification du TEMI sera la plus considérable à la suite des changements à l'imposition des revenus de placements passifs²⁶. Or, les études révèlent que ce groupe présente un degré de réactivité relativement élevé aux changements de son TEMI.

Ainsi, Milligan et Smart (2014) et Finances Canada (2010) estiment que l'ERI est de plus de 0,6 pour les particuliers à revenu élevé. Cela dit, ces études tenaient compte des transferts interprovinciaux de revenus dans le but de diminuer les impôts à payer; l'ERI au seul palier fédéral serait probablement moindre. Dans notre analyse de la nouvelle fourchette d'imposition des revenus supérieurs à 200 000 \$, nous avons supposé une élasticité de 0,38.

Nous utilisons la même élasticité de 0,38 pour évaluer la sensibilité de notre estimation des recettes aux changements potentiels de comportement. Pour ce faire, nous calculons le changement du TEMI d'un dollar de revenu marginal faisant l'objet d'un placement passif dans une SPCC puis distribué à titre de dividende. Nous soumettons notre modèle à un choc par l'ajout de revenus de placements de 1 000 \$ pour chaque société la dernière année de la simulation. Il est estimé que la plupart des SPCC ont un TEMI de près de 50 % actuellement; aux termes des nouvelles politiques, il grimperait à près de 70 % pour certain SPCC.

Nous estimons que la réponse comportementale potentielle aux changements de l'imposition des revenus de placements passifs pourrait réduire de 10 à 15 % l'impact sur les recettes illustré au tableau 2-1. L'effet augmenterait d'année en année à mesure que de moins en moins de fonds seraient placés dans les SPCC.

Références

Directeur parlementaire du budget, *Modèle de simulation de l'impôt des sociétés*, 2017, <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/CIT>.

Directeur parlementaire du budget, *Incidences financières et économiques du report des réductions d'impôt prévues pour les petites entreprises*, 2016, <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/Small%20Business%20Tax%20Rate>.

Directeur parlementaire du budget, *Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime d'impôt sur le revenu des particuliers*, 2016, http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2016/PIT/PIT_FR.pdf.

Finances Canada, *Dépenses fiscales et évaluation 2010*, Ottawa, 2010, <http://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2010/taxexp1003-fra.asp>.

Finances Canada, *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, 2017, <https://www.fin.gc.ca/activty/consult/tppc-pfsp-fra.asp>.

Finances Canada, *Document d'information : Soutien aux petites entreprises et équité fiscale pour la classe moyenne*, 2017, http://www.fin.gc.ca/n17/data/17-097_3-fra.asp.

Milligan, Kevin et Smart, Michael, *Taxation and top incomes in Canada*, 2014, <http://faculty.arts.ubc.ca/kmilligan/research/papers/cje-5.0.pdf>. (en anglais seulement)

Wolfson et Legree, « Private Companies, Professionals, and Income Splitting—Recent Canadian Experience », *Revue fiscale canadienne*, vol. 63, n° 3, 2015, <https://www.ctf.ca/ctfweb/CMDownload.aspx?ContentKey=cd00aa06-98e3-4c5c-a3af-68395a23e90a&ContentItemKey=e6749e0f-aa60-4a8f-8cdc-ccc2eb220>. (en anglais seulement)

Wolfson, Veall, Brooks et Murphy, « Piercing the Veil: Private Corporations and the Income of the Affluent », *Revue fiscale canadienne*, vol. 64, n° 1, 2016, <http://www.ctf.ca/ctfweb/Custom/CMDownload.aspx?ContentKey=14151034-8af2-41f6-8f57-3f4da1e9c13e&ContentItemKey=4347208f-fe38-4b39-8777-119c5b5a4b30>. (en anglais seulement)

Notes

1. Voir : <https://www.fin.gc.ca/n17/17-066-fra.asp>.
2. Nous utilisons les bénéfices non répartis des entreprises comme approximation de leur portefeuille de placements passifs. Pour la période suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique, le rapport entre les nouveaux bénéfices non répartis et les anciens sert à déterminer le montant des revenus de placements soumis aux nouvelles règles. Cette approche présente des avantages et des inconvénients discutés à l'annexe A.
3. Voir : <https://www.fin.gc.ca/n17/17-066-fra.asp>.
4. Le 19 octobre 2017, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement renonçait à limiter la conversion de revenus en gains en capital.
5. Voir : http://www.fin.gc.ca/n17/data/17-099_1-fra.asp.
6. Selon Finances Canada, ces avantages peuvent, dans le cas des particuliers à revenu élevé, générer des gains supérieurs à ceux qu'apportent les instruments d'épargne personnelle comme le régime enregistré d'épargne-retraite et le compte d'épargne libre d'impôt.
7. Ce mécanisme, comme le crédit d'impôt pour dividendes, sert à prévenir la double imposition. Pour plus de détails, voir : <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/Small%20Business%20Tax%20Rate>.
8. Sur paiement des dividendes imposables, les fonds du compte d'IMRTD sont remboursables à la société à hauteur de 38 $\frac{1}{3}$ % des dividendes imposables payés.
9. Nous supposons que les revenus de placements de deuxième génération issus des placements restés sujets aux anciennes règles seront, eux, soumis aux nouvelles règles.
10. Afin d'estimer quel sera l'impact de la politique à pleine maturité, le DPB a simulé ce que coûteraient pour un an les changements proposés si les règles actuelles n'étaient pas maintenues pour les placements existants.
11. Par exemple, l'annonce du 18 octobre évoque l'adoption de protections supplémentaires pour les investisseurs de capital de risque et les investisseurs providentiels. Voir : http://www.fin.gc.ca/n17/data/17-099_1-fra.asp.
12. Seulement 14 % des SPCC ont touché des revenus de placements passifs en 2014. Si seulement 2,5 % des SPCC sont au-dessus du seuil proposé, alors $2,5/14 = 17,9$ %.
13. Ces données viennent de l'annexe 200 du formulaire T2, à la ligne 400.
14. Un peu plus de 30 % des SPCC n'ont pas déclaré de code du SCIAN et ont touché 25 % des revenus de placements. Par ailleurs, le code du SCIAN

déclaré par les sociétés ne rend pas nécessairement compte avec exactitude de leur principal secteur d'activité, puisqu'il n'est pas validé par l'ARC. Autre réserve : le code déclaré ne désigne que le principal secteur de la société, alors que celle-ci peut être active dans plus d'un domaine.

15. Pour des raisons de comparabilité, nous avons défini les professionnels de la même façon que dans le tableau 1 du Document d'information de Finance Canada (voir la note suivante pour un lien vers le document). Nous avons notamment inclus : les avocats et les notaires (SCIAN 5411), les comptables (SCIAN 5412), les vétérinaires (54194), les médecins (SCIAN 6211), les dentistes (SCIAN 6212) et les chiropraticiens (62131).
16. Voir : http://www.fin.gc.ca/n17/data/17-097_3-fra.asp.
17. Voir : <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/CIT>.
18. Les bénéfices non répartis nous permettent de limiter nos estimations des portefeuilles à ceux qui sont financés à même les revenus imposés aux taux d'imposition réduits des sociétés. Ainsi, les SPCC dont les bénéfices non répartis sont négatifs, par exemple, seront exclues de notre analyse puisqu'on peut présumer que les revenus de placements passifs viennent du surplus d'apport des actionnaires.
19. Cette variable équivaut au changement net des nouveaux revenus nets moins les dividendes payés aux actionnaires; elle peut donc être positive ou négative.
20. Les résultats à l'échelle des sociétés sont imputés ou ajustés, au besoin, pour qu'ils correspondent aux données observées pendant l'exercice et que la somme des estimations du modèle s'aligne sur les totaux des formulaires T2.
21. Par exemple, certaines SPCC pourraient conserver une partie de leurs bénéfices non répartis sous forme d'argent comptant, ou encore les investir dans des sociétés rattachées. Notre estimation des recettes à court terme serait alors surévaluée.
22. Le DPB a appliqué le seuil de 50 000 \$ à chaque société individuelle, mais il est possible que, comme pour la déduction accordée aux petites entreprises, la politique finalement adoptée ne permette pas la multiplication de ce seuil entre SPCC associées ou rattachées. Autre possibilité, le seuil pourrait s'appliquer plutôt aux actionnaires individuels.
23. Il s'agit des SPCC qui de 2000 à 2014 n'ont reçu ni déduction pour petites entreprises ou sociétés manufacturières ni réduction du taux général et qui n'ont pas non plus touché de dividendes inter-sociétés. Ces SPCC n'ont donc pas profité d'un report d'impôt.
24. Pour une discussion du lien entre le crédit d'impôt pour dividendes et la déduction accordée aux petites entreprises, voir : <http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/Small%20Business%20Tax%20Rate>.
25. Nous n'envisageons pas le recours éventuel à l'exonération cumulative des gains en capital aux fins de la présente analyse.
26. Finances Canada estime que les particuliers dont les revenus se trouvent dans la tranche de 1 % des revenus les plus élevés détiennent 83 % des revenus passifs imposables. Voir : http://www.fin.gc.ca/n17/data/17-099_1-fra.asp.